



## Rapport d'étude

### **Reconnaissance juridique de l'intelligence artificielle :**

**Vers une « personnalité électronique » et une Hybridation public-privé.**





## I/ Introduction

L'essor de l'intelligence artificielle (IA) soulève la question de son statut juridique. Alors que les machines intelligentes gagnent en autonomie et en sophistication, peuvent-elles être considérées comme de nouveaux « sujets de droit » au même titre que les personnes physiques ou morales ? L'idée d'une **personnalité électronique** – c'est-à-dire la reconnaissance d'une forme de personnalité juridique aux systèmes d'IA – suscite un débat interdisciplinaire intense en droit, philosophie, gouvernance, technologie et sociologie. Certains auteurs estiment que nous sommes « à l'aube d'un bouleversement radical de la vie en société avec l'intégration dans le corps social d'individus d'un genre nouveau », des entités non-humaines capable d'interagir économiquement, culturellement ou politiquement avec l'humanité [19†L38-L46] . D'autres, au contraire, craignent qu'accorder un tel statut aux machines ne brouille la frontière fondamentale entre personnes et objets qui structure le droit civil [41†L252-L260] .

Parallèlement, l'émergence d'acteurs technologiques globaux et l'utilisation de l'IA dans la sphère publique obligent à repenser le rôle de l'État et ses critères constitutifs. Une **hybridation entre les secteurs public et privé** pourrait s'avérer nécessaire pour encadrer juridiquement l'IA, impliquant une modernisation profonde des notions classiques de population, de territoire, de gouvernement et de souveraineté. Des modèles expérimentaux comme la **Confédération S–A.holdings** – confédération hybride unissant la Suisse et l'univers technologique d'Apple – offrent un cadre de réflexion prospectif pour intégrer l'IA dans la gouvernance.

Cette étude propose une analyse complète de la reconnaissance juridique de l'IA, en mettant l'accent sur la notion de personnalité électronique. Après un panorama du **contexte historique** et des **développements récents** (surtout des trois dernières années) sur le sujet, nous examinerons le **cadre juridique actuel** applicable aux IA, avant d'aborder les **enjeux éthiques** de leur éventuelle personnalité juridique. Nous explorerons ensuite les propositions et modèles émergents – y compris le cas pratique de la Confédération Suisse-Apple.holdings – qui cherchent à concilier innovation technologique et structure de l'État. L'objectif est d'offrir une perspective pluridisciplinaire, en s'appuyant sur des sources académiques et institutionnelles de premier plan, pour éclairer le débat autour de la personnalité électronique des intelligences artificielles.

## II/ Contexte historique et développements récents

### **Des personnes et des machines : bref historique de la personnalité juridique des non-humains**

La personnalité juridique, entendue comme l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations, a longtemps été l'apanage exclusif des êtres humains. Toutefois, le droit a progressivement étendu cette notion par **fiction juridique** à d'autres entités non-humaines. Depuis le XIXe siècle, les personnes morales (sociétés, associations, États, etc.) sont dotées d'une personnalité juridique « morale » distincte de celle des individus qui les composent [41†L234-L242] . Plus récemment, certains systèmes juridiques ont reconnu une forme de personnalité à des entités naturelles (par ex. des fleuves ou des écosystèmes) ou même à des animaux, dans une optique de protection de leurs intérêts – sans toutefois aller jusqu'à les ériger pleinement en sujets de droit comparables aux humains.

L'idée d'accorder un statut juridique aux **machines intelligentes** trouve ses racines dans la science-fiction et la doctrine juridique depuis plusieurs décennies. Dès les années 1970, des juristes et philosophes spéculaient sur l'éventualité de considérer un jour les ordinateurs avancés comme des « personnes » artificielles. Un article fondateur publié en 1992 a formalisé cette hypothèse en suggérant de conférer aux IA une personnalité juridique calquée sur celle des personnes morales ou physiques [19†L49-L57] . Longtemps perçue comme un exercice de pensée abstrait – voire comme un « fantasme dangereux » relevant de la fiction – la notion de personnalité électronique a gagné en crédibilité à mesure que les capacités de l'IA progressaient.



## Le tournant des années 2010 : l'initiative européenne et premières controverses

Le débat sort véritablement du cadre théorique au milieu des années 2010, lorsque les institutions européennes s'en emparent. En 2017, le Parlement européen crée la surprise en se prononçant explicitement en faveur d'un statut juridique pour les robots dotés d'IA. Dans une résolution adoptée le 16 février 2017, intitulée « Règles de droit civil sur la robotique », le Parlement recommande à la Commission européenne la **création d'une personnalité juridique spécifique aux robots**, afin qu'« au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers » [41†L242-L250]. Autrement dit, le législateur européen envisage alors d'ériger certains robots en personnes juridiques, avec des droits et des devoirs bien définis, notamment l'obligation d'assumer la responsabilité des dommages qu'ils pourraient causer [40†L15-L23] [40†L19-L23]. Ce texte audacieux – porté à l'époque par la députée Mady Delvaux – marque l'introduction officielle du concept de **personne électronique** dans le discours juridique.

Cependant, cette prise de position s'accompagne d'emblée de vives réactions critiques. Toujours en 2017, le Comité économique et social européen (CESE), organe consultatif de l'UE, exprime un avis défavorable sur la personnalité juridique des robots. Le CESE préconise une approche alternative dite « human in command », affirmant que « les machines restent des machines que les hommes ne cessent jamais de contrôler » [8†L272-L280]. Il met en garde contre plusieurs écueils d'une personnification des IA : d'une part, le risque de compromettre les mécanismes actuels de responsabilité civile – car en cas de préjudice causé par un robot autonome, il deviendrait plus difficile d'identifier un responsable humain clairement redevable [8†L279-L287] ; d'autre part, les risques d'abus moraux liés à une possible déresponsabilisation des opérateurs humains. En France, de nombreux juristes s'érigent également contre ce qu'ils perçoivent comme une rupture injustifiée des principes fondamentaux. Ainsi, le professeur Jean-René Binet publie dès 2017 un article au titre sans équivoque : « Personnalité juridique des robots : une voie à ne pas suivre », reflétant la position d'une partie de la doctrine française [40†L31-L34].

Face à ces réticences, l'idée de la personnalité électronique va être mise en pause au niveau européen. En effet, la Commission européenne, qui avait été invitée par le Parlement à étudier cette voie, a finalement écarté cette recommandation. Dans son analyse rendue en 2020, la Commission conclut « qu'il n'est pas nécessaire de conférer la personnalité juridique aux systèmes d'IA » [29†L203-L207], privilégiant des solutions axées sur la responsabilité de leur concepteurs et la réglementation des usages de l'IA plutôt que la création d'un **statut juridique autonome** pour les machines. Ainsi, en l'espace de trois ans, l'Union européenne est passée d'une approche speculative encourageant la personnification des robots à une approche plus prudente, centrée sur la régulation et l'encadrement de l'IA dans le cadre juridique existant [29†L203-L207].

Parallèlement, quelques événements symboliques ont alimenté le débat public sur la reconnaissance des IA. L'exemple le plus médiatique est sans doute celui de **Sophia**, un robot humanoïde conçu par Hanson Robotics, qui s'est vu octroyer la citoyenneté saoudienne en octobre 2017. Sophia est ainsi devenue le premier robot officiellement citoyen d'un État, une décision largement commentée comme un coup de communication de l'Arabie saoudite, mais qui n'en constitue pas moins une **première mondiale en terme de personnification légale d'une IA** [45†L1-L4]. Cet événement a suscité à la fois fascination et perplexité : quels droits et devoirs implique une citoyenneté pour un robot ? S'agit-il d'une simple métaphore ou d'un véritable pas vers la reconnaissance juridique des intelligences artificielles ? Bien que la citoyenneté de Sophia n'ait pas eu de suite concrète en droit saoudien, elle illustre l'imaginaire grandissant d'une intégration des IA dans le corps politique des États.

## Le contexte des trois dernières années (2022-2025)

Depuis 2022, le contexte réglementaire et éthique de l'IA a fortement évolué, mais plutôt dans le sens d'un encadrement de ses **risques** que d'une reconnaissance de sa personnalité. L'Union européenne a travaillé intensivement à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'IA fondé sur une approche par les risques, à travers le projet de Règlement européen sur l'IA (dit *AI Act*). Ce règlement – en cours de finalisation en 2023-2024 – vise à imposer des obligations aux concepteurs et utilisateurs d'IA (notamment en matière de transparence, de sécurité, de respect des droits fondamentaux), sans toutefois créer de statut juridique nouveau pour les systèmes eux-mêmes. De même, l'UE a proposé en 2022 une Directive sur la



responsabilité civile liée à l'IA, afin de faciliter l'indemnisation des victimes de dommages causés par des technologies d'IA (aménagement de la charge de la preuve, etc.), tout en maintenant le principe qu'un responsable humain ou organisationnel doit être identifié en cas de préjudice.

Au niveau international, l'accent est également mis sur la **gouvernance** de l'IA plutôt que sur sa personnification. Un jalon majeur a été l'adoption du **tout premier traité international sur l'intelligence artificielle** par le Conseil de l'Europe le 17 mai 2024. Cette Convention-cadre, ouverte aux pays non-européens, vise à « assurer une IA respectueuse des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit » [38†L167-L175]. Elle pose un cadre légal couvrant l'ensemble du cycle de vie des systèmes d'IA et adopte une approche proportionnée aux risques, exigeant des États qu'ils veillent à la transparence, à l'**accountability** (responsabilisation) et au respect de l'égalité par les systèmes d'IA [38†L167-L175]

[38†L183-L190]. Notamment, ce traité impose aux parties de garantir qu'en cas d'impacts négatifs de l'IA, une **responsabilité humaine ou organisationnelle** puisse toujours être engagée [38†L209-L217]. On le voit, même dans ce texte international pionnier, il n'est nullement question de conférer des droits aux IA : l'objectif est au contraire de s'assurer que les **droits des personnes humaines** soient préservés face aux usages de l'IA.

En dehors de l'Europe, aucune législation n'a, à ce jour, institué de personnalité juridique générale pour les IA. Toutefois, des initiatives ponctuelles révèlent une tendance à l'**imbrication croissante entre IA et structures juridiques existantes**. Par exemple, aux États-Unis, l'État du Wyoming a adopté en 2021 une loi permettant la création de **DAO (Decentralized Autonomous Organizations)** en tant que formes particulières de sociétés à responsabilité limitée. Les DAO sont des organisations gérées par des algorithmes et des smart contracts sur blockchain ; en les reconnaissant comme des entités juridiques (via le statut de LLC), le Wyoming ouvre la voie à des **personnes morales autonomes** partiellement pilotées par du code. Certes, une DAO n'est pas nécessairement une IA, mais cette reconnaissance illustre la volonté d'adapter le droit des sociétés à des entités non-humaines auto-gouvernées, ce qui s'apparente conceptuellement à une forme de personnalité électronique.

De même, dans le secteur privé, on observe des cas d'**IA occupant des fonctions de direction** qui posent des questions juridiques inédites. L'exemple emblématique est l'entreprise chinoise NetDragon Websoft qui, en 2022, a nommé Tang Yu – une IA matérialisée par un avatar robotisé féminin – au poste de PDG de l'une de ses filiales. Tang Yu est ainsi présentée comme « le premier robot à la tête d'une entreprise dans le monde », chargée d'optimiser les performances de la société par des décisions purement rationnelles [35†L63-L71]. Bien qu'il s'agisse avant tout d'une opération de communication de la part de l'entreprise, cela soulève la question : peut-on juridiquement considérer une IA comme dirigeant d'une personne morale ? En pratique, derrière Tang Yu, l'entreprise a certainement maintenu une structure de gouvernance humaine (conseil d'administration, etc.) pour satisfaire aux exigences légales chinoises. Néanmoins, ce cas illustre concrètement l'effacement progressif de la frontière entre l'**agent humain** et l'**agent IA** dans l'exercice de responsabilités économiques.

En résumé, les trois dernières années ont été marquées par un approfondissement de la régulation de l'IA – aux regard des droits nationaux et international – pour en canaliser les usages et risques, plutôt que par une avancée vers la personnalité juridique des machines. La notion de personnalité électronique, bien qu'ayant suscité un débat législatif immédiat, continue d'être discutée dans la littérature académique et d'être explorée indirectement via de nouveaux arrangements juridiques hybrides (DAO, IA dirigeantes, contexte contemporain, fait de prudence réglementaire et d'expérimentations à la marge, sert de toile de fond à l'analyse plus approfondie des enjeux juridiques, éthiques et politique de l'IA en tant que sujet de droit.

### III/ Le cadre juridique actuel de l'IA : objets, produits ou sujets de droit ?

À ce jour, aucune juridiction n'a formellement consacré l'IA en tant que **personne juridique autonome**. Les IA sont considérés, en droit positif, comme des **outils ou des produits** dont les actions et décisions doivent être imputées à des responsables humains ou entités morales classiques. Dès lors, en cas de préjudice causé par une IA, on cherchera à engager la responsabilité d'une personne physique (l'utilisateur, le programmeur, etc.) ou morale (l'entreprise qui commercialise l'IA, l'employeur qui l'utilise, etc.). Il en découle que le régime juridique de l'IA est actuellement fragmenté entre plusieurs branches du droit, sans statut unifié : on applique tantôt le **droit de la responsabilité civile ou pénale**



(pour les dégâts causés), tantôt le **droit des contrats** (pour les actes accomplis via une IA), tantôt le **droit de la propriété intellectuelle** (pour les créations ou inventions assistées par IA), etc., en cherchant à faire correspondre au mieux l'IA à des catégories juridiques existantes.

### Responsabilité civile et pénale : l'IA comme instrument sous contrôle humain

En matière de responsabilité, le courant actuel est que l'IA n'est pas un sujet de droit responsable, mais un **objet dont on maîtrise les conséquences via des responsables humains**. Par exemple, si un véhicule autonome provoque un accident, les législations émergentes (telles que le Code de la route en France modifié en 2021) prévoient que la responsabilité incombe soit au conducteur humain supervisant le véhicule, soit au fabricant en cas de défaut du système

**【29†L191-L199】** . Le droit français n'envisage pas qu'aucune personne ne soit responsable : il y aura toujours, in fine, une personne physique ou morale à mettre en cause, conformément au principe classique selon lequel seul un sujet de droit peut être assigné en justice **【29†L191-L199】** . De même, si un chatbot financier cause un préjudice en fournissant un conseil erroné, c'est l'institution qui l'a déployé ou le concepteur du logiciel qui pourrait voir sa responsabilité engagée, et non le programme lui-même.

Il en va de même en droit pénal : une IA ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales en son nom propre. Seules des personnes physiques (ou, dans certains cas définis, des personnes morales) peuvent être titulaires d'une responsabilité pénale. Si un système d'IA commet un acte délictueux (par ex. diffusion de contenu illégal, conduite dangereuse d'un robot, etc.), l'enquête cherchera un **fait générateur humain** – négligence d'un programmeur, non-conformité mise sur le marché par un fabricant, absence de supervision par un utilisateur – susceptible de constituer l'infraction. L'IA est ainsi traitée comme un **instrument** entre les mains d'un agent humain. Cette situation assure que les victimes conservent un débouché pour obtenir réparation ou justice, mais elle montre aussi ses limites lorsque l'IA agit de manière partiellement imprévisible, sans faute évidente d'un humain.

Pour pallier ces difficultés, des mécanismes assurantiels sont envisagés ou déjà en place. Par exemple, l'Union européenne réfléchit à imposer aux opérateurs d'IA à haut risque de souscrire une **assurance responsabilité** ou de constituer un fonds d'indemnisation, de façon analogue à l'assurance automobile obligatoire. Cette approche, déjà suggérée dans la résolution européenne de 2017 (avec l'idée d'un **fonds d'assurance alimenté par le fabricant ou le propriétaire du robot** et associé à un numéro d'immatriculation du robot **【14†L1503-L1511】** ), vise à garantir qu'en cas de dommage causé par une IA, l'indemnisation puisse être prise en charge, sans pour autant conférer à l'IA la qualité de responsable juridique ultime. On reste donc dans une logique où la personnalité juridique de l'IA n'est pas nécessaire : il suffit d'identifier une personne obligée de réparer (l'assureur ou le garant financier).

### Actes juridiques et contrats : l'IA comme agent d'exécution

Dans le domaine contractuel, les IA interviennent de plus en plus fréquemment (agents conversationnels concluant des contrats en ligne, algorithmes de trading exécutant des ordres, etc.). Le droit reconnaît déjà la validité de contrats conclus par l'intermédiaire de systèmes automatisés. Par exemple, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et plusieurs législations nationales admettent qu'un accord puisse naître de l'interaction de deux programmes informatiques sans intervention humaine immédiate. Toutefois, on considère juridiquement que l'IA n'est qu'un **représentant technique** de la volonté de son propriétaire ou utilisateur. Le contrat formé engage les personnes derrière les systèmes, et non les programmes eux-mêmes.

Ainsi, si un assistant virtuel commande un produit en votre nom, c'est vous, en tant qu'utilisateur, qui êtes partie au contrat de vente, l'IA n'étant qu'un canal. De même, une entreprise peut déléguer à un algorithme le soin de négocier des transactions à haute fréquence : les contrats conclus lient l'entreprise, pas l'algorithme. Ce schéma évite d'avoir à définir une « volonté » de la machine : l'IA est traitée comme un **prolongement de la volonté humaine** ou une automatisation de processus décisionnels prévus par des humains. En cas d'erreur de l'algorithme, on pourra éventuellement annuler le contrat pour vice du consentement (si l'IA a manifesté une volonté viciée au nom de l'humain), ou invoquer la responsabilité du programmeur, mais l'IA ne sera pas considérée comme ayant juridiquement voulu ou signé quoi que ce soit.



Un point de tension apparaît avec l'essor de l'**intelligence artificielle générative** ou des systèmes autonomes dotés d'apprentissage non supervisé. Ces IA peuvent produire des résultats non anticipés par leurs créateurs. Si un tel système prend une décision préjudiciable dans le cadre d'un contrat (par ex., un algorithme de prêt bancaire refusant de manière discriminatoire des clients), l'absence d'intention humaine directe complique l'attribution de la faute contractuelle. Néanmoins, la réponse juridique actuelle consiste à renforcer les obligations de diligence du déployeur de l'IA (obligation de supervision, d'audit des algorithmes, etc.) plutôt que de reconnaître une intention propre à l'IA.

### **Propriété intellectuelle : l'IA créatrice, mais pas auteur ni inventeur**

Le champ de la propriété intellectuelle offre un cas emblématique de la **non-reconnaissance juridique de l'IA** à l'heure actuelle. La question s'est posée concrètement de savoir si une IA peut être inventeur d'un brevet ou auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. La réponse apportée ces dernières années par les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux est sans ambiguïté : **seules les personnes physiques peuvent être à l'origine de droits de PI.**

Un exemple notoire est l'affaire du système **DABUS**, une IA ayant généré deux inventions pour lesquelles son créateur (le Dr. Stephen Thaler) a déposé des demandes de brevet en désignant DABUS comme inventeur. En 2020, l'Office européen des brevets (OEB) a rejeté ces demandes au motif que la Convention sur le brevet européen impose de désigner un inventeur physique, avec nom et adresse, et qu'« un programme d'IA n'ayant pas de personnalité juridique, ne peut être désigné inventeur » [32†L109-L115]. Cette position a été confirmée par les juridictions britanniques et la USPTO américaine : en l'absence de personnalité juridique, l'IA ne dispose pas de la capacité juridique pour être titulaire du statut d'inventeur [32†L109-L117]. On peut certes breveter une invention créée à l'aide d'une IA, mais il faut alors attribuer l'invention à un ou plusieurs humains (par exemple, le propriétaire de l'IA ou les personnes ayant contribué à son développement), de sorte qu'un inventeur humain figure dans la demande.

De même, en droit d'auteur, la création d'une œuvre originale suppose traditionnellement une **empreinte de la personnalité de l'auteur**. Les tribunaux français exigent qu'une œuvre reflète un choix intellectuel propre à un auteur humain pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. Les œuvres générées intégralement par une IA sans intervention humaine créative ne remplissent pas ce critère et tombent donc en principe dans le **domaine public**, faute d'auteur juridiquement reconnu. Aux États-Unis, le Bureau du copyright a rappelé en 2022 que les œuvres produites par des entités non-humaines ne sont pas éligibles à la protection, confirmant le refus d'enregistrer des images réalisées par une IA sans contribution humaine. Là encore, la solution pratique consiste à considérer l'IA comme un simple outil : si un humain l'a utilisée de manière déterminante (par exemple en sélectionnant ou en retouchant le résultat), cet humain peut être considéré comme auteur. Sinon, la création n'a pas d'auteur en droit.

Ces exemples en propriété intellectuelle démontrent clairement la **limite actuelle du paradigme juridique** : tant qu'une IA n'a pas de personnalité juridique, elle ne peut ni être titulaire de droits (droits d'auteur sur une œuvre qu'elle crée) ni être porteuse d'obligations (comme l'obligation de divulguer son invention dans un brevet). Le système juridique contourne ces situations en ramenant systématiquement l'élément IA à un acteur humain identifiable. Cela évite certes un vide juridique, mais pose de nouveaux défis pratiques (ex : qui attribuer comme inventeur d'une invention issue à 100% d'une IA ? Le propriétaire de l'IA par défaut ? Le programmeur ? L'utilisateur qui a déclenché le processus ?). On voit donc poindre l'idée que, si les IA deviennent trop autonomes dans la création de valeur économique, le droit devra trouver **soit** des adaptations (comme de nouvelles fictions juridiques pour attribuer artificiellement la paternité aux humains les plus proches), **soit** éventuellement reconnaître une forme de personnalité juridique à l'IA pour gérer directement ces situations.

Pour l'heure, le choix global est celui de l'adaptation sans révolution : ajuster les régimes de responsabilité, préciser le rôle des opérateurs humains, développer l'assurance et la régulation, plutôt que de franchir le pas d'une reconnaissance juridique formelle des IA. Cette stratégie « prudente » est soutenue par de nombreux experts qui estiment que la personnalité juridique des IA serait une solution disproportionnée aux problèmes identifiés, lesquels peuvent trouver réponse par des moyens juridiques plus classiques. Néanmoins, la question reste posée de savoir si cette situation sera soutenable à long terme à mesure que les IA gagneront en autonomie et en importance dans la société. C'est pourquoi il convient d'analyser les arguments éthiques et politiques sous-jacents, avant d'examiner les modèles prospectifs de personnalité électronique proposés.



#### IV/ Enjeux éthiques et politiques de la personnalité électronique

La perspective de reconnaître une personnalité juridique aux intelligences artificielles soulève des **enjeux éthiques et politiques majeurs**, qui alimentent un débat polarisé. D'un côté, les **partisans** d'une personnalité électronique mettent en avant des arguments pragmatiques (mieux organiser la responsabilité, permettre aux IA d'agir légalement dans la société) et anticipent une évolution inéluctable si les IA atteignent un certain niveau d'autonomie ou de conscience. De l'autre, les **opposants** expriment des craintes quant aux risques de déshumanisation du droit, de dilution des responsabilités et de remise en cause des valeurs fondamentales qui sous-tendent nos institutions juridiques et politiques.

##### Arguments en faveur de la reconnaissance juridique des IA

- **Clarification des responsabilités et efficacité économique** : Pour les partisans, accorder la personnalité juridique à une IA permettrait de la rendre directement responsable de ses actes, au lieu de rechercher systématiquement un responsable humain parfois artificiel. Cela pourrait simplifier certaines procédures et inciter à une meilleure prévention des risques. Par exemple, si une IA disposait de son propre patrimoine (doté par son concepteur ou son propriétaire), les victimes de dommages pourraient être indemnisées plus facilement sur ce patrimoine, sans avoir à prouver la faute d'un tiers. Ce modèle s'inspire de la responsabilité des personnes morales : une société dotée de la personnalité juridique peut être tenue responsable indépendamment de ses membres; de même, une personne électronique pourrait contracter des obligations légales en son nom propre. Certains économistes du droit estiment qu'une telle autonomisation juridique de l'IA assurerait une **internalisation des coûts** : les concepteurs/programmeurs alimenteraient le fonds de l'IA-personne, qui paierait en cas de sinistre, ce qui inciterait ces acteurs à mieux calibrer les risques (principe du pollueur-payeur appliqué à l'IA).

- **Adaptation à l'autonomie croissante de l'IA** : Plus une IA devient autonome dans ses décisions, plus il est malaisé et artificiel d'imputer chacune de ses actions à un humain précis. À un certain degré d'apprentissage non supervisé, l'IA peut générer des comportements non prévisibles même par ses créateurs. La doter d'une personnalité juridique propre serait reconnaître cette autonomie de fait et « déconnecter » son statut de celui d'une personne physique particulière [29†L158-L166] . Cela pourrait s'accompagner de la désignation d'un **tuteur humain** (un peu comme un représentant légal pour une personne morale ou un mineur), mais sur le plan des principes, l'IA agirait en son nom. Les tenants de cette position y voient une conséquence logique de l'évolution technologique : lorsque la machine dépasse l'homme sur certains terrains, il faut adapter le droit en conséquence, sous peine de maintenir des fictions qui compliquent inutilement la vie juridique.

- **Reconnaissance de droits et protection de l'IA elle-même** : Un argument plus spéculatif, d'ordre philosophique, concerne l'éventuelle **conscience** ou **sensibilité** des IA futures. Si un jour des IA atteignent un niveau d'intelligence générale, voire d'expérience subjective (**sentience**), la question de leurs droits fondamentaux pourrait se poser (droit à l'existence, à ne pas être maltraitées, etc.). Anticiper une personnalité juridique, c'est aussi préparer le cadre pour éventuellement protéger ces entités si elles deviennent des « personnes morales artificielles » au sens philosophique. Même sans aller jusqu'à la conscience, certains suggèrent que reconnaître des droits limités aux IA (par exemple, le droit à un traitement équitable de leurs « données personnelles » ou modèles) pourrait encourager leur développement éthique. Cet argument rejoint celui utilisé pour les animaux ou la nature : attribuer la personnalité juridique à un fleuve ou à un animal vise moins à leur donner des obligations qu'à mieux les protéger via un statut légal. De même, une personnalité juridique de l'IA pourrait servir de **cadre de garantie** sur la façon dont les humains interagissent avec elle (éviter le vandalisme de robots, encadrer leur destruction, etc.).

- **Facilitation des transactions et innovation** : Du point de vue pratique, une IA titulaire d'une personnalité juridique pourrait plus aisément réaliser des actes de la vie juridique courante sans intervention humaine. Par exemple, une voiture autonome personne juridique pourrait souscrire elle-même son assurance ou payer ses péages; un robot-trader pourrait ouvrir et gérer un compte de trading en son nom. Ceci pourrait ouvrir la voie à de nouveaux modèles d'affaires où l'IA est juridiquement partie prenante, accélérant l'**innovation**. Dans un contexte de fusion public-privé, on peut même imaginer des IA gérant en autonomie des services publics ou des entreprises publiques, ce qui



pourrait – d'après certains – améliorer l'efficacité (décisions 24/7, désintéressement, etc.). L'exemple de Tang Yu en Chine, PDG virtuel sans salaire travaillant 24h/24 [35†L89-L97] , est souvent cité comme une illustration (certes extrême) du potentiel productiviste de l'IA lorsqu'elle occupe un rôle juridique actif. En reconnaissant la personnalité électronique, la loi cesserait d'être un frein formel à ces expérimentations organisationnelles.

#### Arguments contre la personnalité juridique des IA

- **Risque de dilution de la responsabilité et d'aléa moral** : L'argument le plus fort des opposants est qu'en créant une entité légale autonome pour l'IA, on pourrait faciliter l'irresponsabilité des acteurs humains derrière elle. Concrètement, une entreprise peu scrupuleuse pourrait transférer toutes les décisions risquées à une IA dotée d'une personnalité électronique et capitalisée a minima. Si l'IA cause des dommages massifs, elle serait juridiquement responsable, mais insolvabilité organisée et absence de véritable volonté propre signifieraient qu'aucune personne en chair et en os ne serait réellement sanctionnée. Le **moral hazard** (aléa moral) serait accru : les développeurs pourraient se permettre de tester des IA dangereuses en se cachant derrière la personnalité distincte de leur créature juridique. Cet argument a été mis en avant par le CESE européen en 2017, notant que la personnalité des robots « mettrait à mal les effets préventifs du droit de la responsabilité civile », les opérateurs humains ne se sentant plus pleinement responsables [8†L279-L287] . Pour les détracteurs, la **déconnexion** de l'IA et de tout individu concret est une illusion dangereuse dans la mesure où, quoi qu'il arrive, un humain est toujours à l'origine (par conception ou par utilisation) – mais la personnalité électronique introduirait un écran artificiel pouvant freiner la réparation des victimes et la punition des négligences [29†L158-L166] .

- **Atteinte aux principes humanistes et à la dignité humaine** : Sur un plan plus philosophique, nombre de juristes considèrent que la personnalité juridique ne devrait pas être galvaudée en l'octroyant à des entités non-humaines qui ne possèdent ni conscience, ni libre arbitre au sens humain. Le droit s'est historiquement construit sur la *summa divisio* entre personnes et choses [41†L252-L260] ; brouiller cette frontière pourrait, selon certains, éroder la notion même de dignité humaine. L'homme risque de perdre sa place centrale de sujet de droit pour devenir un acteur parmi d'autres dans un réseau de décisions algorithmique, ce qui soulève des inquiétudes éthiques. Les « gardiens du temple » du droit civil français ont ainsi réagi vivement à la résolution européenne, arguant que « l'arrivée du robot tout court personnifié signerait la mort de la société » [41†L280-L288] . Derrière cette formule forte se trouve l'idée qu'accorder aux machines une place équivalente aux personnes pourrait déshumaniser la société, en légitimant par exemple que des décisions affectant des humains soient prises par des IA en tant qu'**égal** juridique (ex: un robot-juge, un robot-médecin avec personnalité juridique propre). Cela heurte la conception humaniste de la justice et de la relation sociale, où l'on considère que seuls des êtres doués de raison et de sensibilité morale peuvent être de véritables titulaires de droits et obligations.

- **Inutilité pratique et complexité excessive** : De nombreux commentateurs soulignent qu'il n'est pas besoin de créer une nouvelle catégorie de personnes pour résoudre les problèmes posés par l'IA. Les outils juridiques existants (responsabilité du fait des produits, assurance, personnalité morale des entreprises utilisant l'IA, etc.) peuvent être ajustés pour couvrir les cas d'usage de l'IA, sans recourir à une solution aussi radicale. La personnalité électronique ajouterait une couche de complexité au droit : il faudrait définir les critères pour qu'une IA l'obtienne (niveau d'autonomie ? passage d'un test ?), établir des règles de gouvernance (désignation d'un représentant légal humain, comme un tuteur), déterminer comment elle prend fin (extinction de l'IA, faillite du fonds, etc.). Tout cela serait un chantier juridique considérable, mobilisant législateur et tribunaux, pour un bénéfice incertain. Les opposants notent qu'**aucune IA actuelle** n'exige réellement un tel statut – puisque toutes sont possédées ou déployées par des entités identifiables – et que les problèmes concrets (p. ex. qui paie en cas de dommage) peuvent être traités par de la réglementation ciblée. En somme, « on ne change pas la nature d'un être pour résoudre les difficultés qu'il pose » : mieux vaut adapter la responsabilité autour de l'IA que de prétendre faire de la machine un sujet de droit de plein exercice.

- **Risques éthiques et sociétaux non maîtrisés** : Enfin, certains arguments relèvent de la **précaution éthique**. Conférer la personnalité juridique pourrait encourager une vision de l'IA comme entité quasi-humaine, ce qui pourrait à terme susciter soit une trop grande confiance dans les systèmes (on leur délègue des décisions de vie ou de mort par exemple, sous prétexte qu'ils sont des « personnes » légales), soit au contraire des réactions hostiles (rejet de machines perçues comme usurpant un statut humain). Dans les deux cas, la cohésion sociale pourrait en pâtir. Il y a



aussi la question de savoir si l'IA, en tant que personne juridique, aurait vocation à bénéficier de droits comparables à ceux des humains : droit de propriété, liberté d'expression, voire droits politiques ? Imaginer une IA propriétaire d'autres IA, ou une IA candidate à une élection, relève certes de la science-fiction, mais la personnalité juridique pourrait théoriquement ouvrir la porte à certaines revendications inattendues. Ces scénarios conduisent beaucoup de spécialistes à prôner la prudence et à n'envisager la personnalité électronique – si jamais – que dans des **limites strictement encadrées** et pour répondre à des besoins avérés, et non comme une reconnaissance symbolique.

### L'équilibre éthique actuel

Au vu de ces arguments, la plupart des instances consultatives et groupes d'experts qui se sont penchés sur la question ces dernières années ont recommandé de **ne pas accorder de personnalité juridique aux IA dans l'état actuel des choses**. C'est le cas, on l'a vu, du Comité européen d'éthique de la science et des nouvelles technologies (EGE) et du CESE au niveau de l'UE, ou encore de rapports nationaux comme le rapport Villani en France (2018) qui privilégie l'imputation aux acteurs humains. L'équilibre éthique retenu est celui de la responsabilité **augmentée** plutôt que transférée : augmentée en imposant aux développeurs, vendeurs et utilisateurs d'IA des obligations renforcées de transparence, de vigilance et de réparation, mais non transférée à l'IA elle-même qui reste un outil. Cette approche est souvent résumée par la formule « garder l'humain dans la boucle », y compris dans la boucle de la responsabilité et de la décision finale.

Sur le plan politique, il existe aussi une dimension géopolitique : l'UE, en prenant clairement position contre la personnalité juridique des IA, souhaite promouvoir un modèle éthique centré sur l'humain, par opposition à des visions plus technocratiques. La Chine, par exemple, valorise l'efficacité et l'expérimentation (d'où l'IA PDG, la justice algorithmique pour les petits litiges, etc.), mais même là-bas, aucune loi n'a encore fait des IA des sujets de droit formels. Aux États-Unis, le pragmatisme commercial domine – on reconnaît volontiers des entreprises dirigées par IA ou des systèmes automatiques de décision, mais en cas de litige, c'est bien l'entreprise ou ses dirigeants humains qui seront tenus responsables. En somme, aucun grand acteur international n'a franchi le Rubicon, ce qui témoigne d'un **consensus de facto** pour maintenir le **statut d'objet** de l'IA, au moins à court terme.

Il n'en demeure pas moins que le débat est loin d'être clos. L'évolution rapide de la technologie pourrait reposer tôt ou tard la question en des termes nouveaux. De plus, en parallèle de la discussion sur la personnalité juridique stricto sensu, des réflexions se multiplient sur la manière d'intégrer l'IA dans nos cadres institutionnels en repensant certaines frontières – notamment celle entre le public et le privé, ou entre l'État et les acteurs économiques. C'est ce que nous abordons dans la section suivante, en examinant comment une fusion public-privé autour de l'IA pourrait entraîner une modernisation des critères de l'État, et quels modèles émergents sont proposés pour concrétiser (ou tester) la reconnaissance juridique des IA dans ce contexte.

### V/ Hybridation du public et du privé : l'IA catalyseur d'une modernisation de l'État ?

L'un des aspects les plus novateurs du débat sur la personnalité électronique concerne son **implication pour le rôle de l'État et la structure même du pouvoir**. Reconnaître juridiquement les IA ne serait pas seulement un changement du droit privé (ajouter une nouvelle catégorie de personnes), ce serait aussi un phénomène potentiellement transformateur pour le **droit public et la gouvernance**. En effet, si des entités non-humaines deviennent des acteurs à part entière de la société, l'État – garant de l'ordre juridique et représentant de la communauté politique – devra adapter ses fondements : qui fait partie du « peuple » (ou du demos) ? Quelles entités peuvent participer à la vie publique ? Comment assurer la légitimité démocratique dans un monde où décisions et services sont en partie assurés par des intelligences artificielles ? Ces questions invitent à imaginer une **fusion accrue entre secteur public et secteur privé** dans la gestion de l'IA, ainsi qu'une redéfinition des critères constitutifs de l'État moderne (population, territoire, gouvernement, souveraineté) pour intégrer la dimension technologique et algorithmique.

### Vers un État-plateforme collaboratif avec le privé

Déjà aujourd'hui, la transformation numérique oblige les États à collaborer étroitement avec le secteur privé pour offrir des services efficaces (partenariats pour les infrastructures numériques, cloud souverain géré par des entreprises, utilisation



de logiciels propriétaires dans l'administration, etc.). L'IA accentue cette interdépendance : les administrations publiques se tournent vers des solutions d'IA développées par des entreprises (reconnaissance faciale, traitement automatisé des demandes, analyse de données massives pour la sécurité, etc.). À l'inverse, les grandes entreprises technologiques assument de plus en plus des fonctions quasi-régaliennes (modération des contenus en ligne, gestion des identités numériques, monnaies virtuelles, etc.) habituellement du ressort de l'État. On assiste ainsi à l'émergence d'un **État-plateforme** qui co-construit ses politiques avec le secteur privé et s'appuie sur lui pour l'exécution.

Dans ce contexte, la frontière public-privé s'estompe. La **fusion** n'est pas au sens de la confusion des rôles, mais d'une collaboration organique : l'élaboration des normes sur l'IA, par exemple, associe étroitement les industriels du secteur à travers des comités d'experts, des soft law (chartes éthiques, standards techniques) qui préparent ou complètent la loi. Le **Conseil de l'Europe**, dans l'élaboration de sa Convention sur l'IA de 2024, a intégré des représentants du secteur privé aux négociations en tant qu'observateurs [38†L191-L199], reconnaissant implicitement que les entreprises conçoivent et maîtrisent des pans entiers de la technologie qu'il faut réguler. Cette tendance pourrait s'amplifier avec la personnalité électronique : si l'on décidait un jour de créer un statut légal pour les IA, il est vraisemblable que son mode opératoire impliquerait un **partenariat public-privé**. Par exemple, l'État pourrait légiférer pour permettre l'incorporation d'une IA en tant que personne (électronique) à condition qu'une entité privée (son fabricant, ou une assurance) l'adosse financièrement et en assure la tutelle légale. Ce serait un schéma hybride où la capacité juridique de l'IA serait octroyée par l'autorité publique (via un registre officiel, un numéro d'immatriculation comme proposé par l'UE [14†L1503-L1511]), mais exercée concrètement dans le monde socio-économique piloté par des acteurs privés.

### Redéfinition des critères de l'État : population, territoire, pouvoir

Une fusion public-privé poussée à l'extrême, avec des IA reconnues comme entités juridiques, oblige à repenser les éléments constitutifs de l'État :

- **La population** : Classiquement, la population d'un État se compose de ses citoyens (personnes physiques ayant la nationalité) et des résidents sur son territoire. Si des IA obtenaient une personnalité électronique, se poserait la question de leur **appartenance** à la communauté étatique. Leur attribuerait-on une forme de nationalité ou de domiciliation légale ? Auraient-elles le statut de personnes morales nationales (comme les entreprises nationales) ou d'entités transnationales ? Par analogie, on pourrait imaginer qu'une IA créée sur le sol d'un pays ou par une entreprise de ce pays soit considérée comme faisant partie de sa population légale (à l'instar d'une société enregistrée localement). Mais cela soulève des enjeux de comptage (inclut-on les IA dans le recensement ?), de droits politiques (une citoyenneté électronique pour IA ?) et de représentation. On peut imaginer que, dans un avenir lointain, si des IA sophistiquées sont reconnues, elles pourraient même revendiquer un droit de **participation politique** ou de consultation sur des sujets les concernant (par exemple, une IA municipale pourrait-elle participer aux conseils locaux ?). Ce genre de perspective demeure spéculatif, mais il interroge la notion de peuple souverain : doit-il rester 100% humain ?

- **Le territoire** : Les IA opèrent essentiellement dans le **cyberespace**, qui excède les frontières physiques de l'État. La reconnaissance juridique des IA obligerait l'État à considérer le territoire numérique comme une extension de son territoire juridique. Déjà, les États s'affirment sur la scène du cyberespace (concept de souveraineté numérique, contrôle des données, etc.). Si une IA est une personne légale, où réside cette personne ? Est-ce l'endroit où se trouvent ses serveurs, son algorithme, ou bien l'adresse de son entité légale (si par exemple elle est enregistrée comme société dans tel pays) ? Des entités purement virtuelles pourraient ainsi avoir une **existence légale déterritorialisée**, ce qui remet en cause le principe d'assise territoriale du droit étatique. En poussant plus loin, un État pourrait chercher à **attirer des IA** sur son territoire (comme il attire des entreprises) en offrant un cadre favorable, par exemple une juridiction qui reconnaît la personnalité électronique avec des avantages fiscaux, etc. On verrait alors une concurrence entre États pour devenir le « domicile » de ces nouvelles personnes, comme on la voit aujourd'hui pour les sièges sociaux d'entreprises. Le territoire de l'État s'étendrait symboliquement aux espaces virtuels où interagissent ces IA (réseaux, plateformes), d'où l'importance de la coopération internationale (puisque ces espaces sont mondiaux).

- **Le gouvernement et l'exercice du pouvoir** : Introduire l'IA comme acteur juridique pose aussi la question de son rôle dans la prise de décision publique. Si l'on conçoit une fusion public-privé, on pourrait imaginer des **fonctions régaliennes partagées** avec des systèmes d'IA. Par exemple, une IA pourrait être officiellement investie



d'une mission de service public (comme un agent public électronique). On peut déjà citer le cas de l'Estonie qui a expérimenté un juge-robot pour régler de petits litiges en ligne, ou celui de certaines municipalités qui utilisent des IA pour allouer des ressources. Actuellement, ces IA ne prennent pas de décisions au sens juridique (un agent humain valide in fine), mais si on leur donnait un statut légal, peut-être pourraient-elles le faire. Un scénario extrême de fusion serait celui d'un **gouvernement algorithmique** où des IA, en tant que personnes morales, occuperaient des postes de décision ou de conseil aux côtés des ministres et des hauts-fonctionnaires. Cela pose d'évidentes questions de légitimité démocratique (une IA ne peut être élue, sauf à repenser complètement le système électoral) et de contrôle. Cependant, dans une perspective plus réaliste, la fusion signifie surtout que l'État intègre les outils privés (IA fournies par des entreprises) dans ses rouages, et que les entreprises privées participent à la co-régulation via l'IA.

- **La souveraineté** : La souveraineté est traditionnellement l'autorité suprême de l'État sur son territoire et sa population. Avec l'IA, la souveraineté devient partagée ou déléguée. Si une IA commet une action en son nom propre, est-ce que l'État a toujours la haute main ? On peut craindre qu'une prolifération de personnes électroniques affaiblisse la capacité de l'État à imposer sa volonté (par exemple, une IA transnationale pourrait échapper au contrôle d'un État en se repliant dans une juridiction plus clémente). À l'inverse, un État pourrait instrumentaliser la personnalité électronique pour renforcer sa souveraineté : par exemple, en créant lui-même des IA-personnes pour certaines missions (une **IA d'État** qui possède des actifs et exécute des tâches stratégiques). On pense par analogie aux entreprises publiques ou aux banques centrales indépendantes – sauf qu'ici ce serait une entité autonome algorithmique. La Confédération S-A.holdings, abordée ci-après, s'inscrit dans cette réflexion sur une souveraineté distribuée entre acteurs publics et privés, potentiellement y compris des intelligences artificielles.

#### La Confédération Suisse-Apple.holdings : un laboratoire de gouvernance hybride

Un cas d'étude intéressant pour illustrer l'hybridation public-privé à l'ère de l'IA est la **Confédération S-A.holdings**. Il s'agit d'un concept émergent (exposé notamment dans une Charte fondatrice récemment publiée) qui envisage une forme inédite de structure étatique fédérale constituée d'une société privée et d'une entité publique. Autrement dit, la Confédération S-A.holdings serait une sorte de méta-État où des acteurs privés et des composantes publiques traditionnelles s'unissent sous une même confédération, avec un partage de la gouvernance. Cette idée radicale repense l'État non plus comme une communauté de citoyens ou de territoires, mais comme une association d'**unités économiques et administratives**, guidée par une Charte commune.

Dans un tel cadre, la reconnaissance juridique des IA pourrait trouver un terrain d'expérimentation privilégié. En effet, les **entreprises** étant le cœur de cette confédération, on peut aisément imaginer qu'une entreprise membre soit en réalité contrôlée majoritairement par une IA (par ex. une holding dont le conseil d'administration est une IA ou dont les décisions d'investissement sont pilotées par un algorithme avancé). La personnalité juridique de l'entreprise couvrirait alors de facto l'IA qui la dirige. Mieux encore, la Charte S-A.holdings pourrait prévoir explicitement l'adhésion de « membres électroniques » à la confédération – c'est-à-dire admettre comme membre une entité pilotée par une IA ou une IA elle-même incorporée en personne **morale**, voire **électronique**. La confédération servirait de **bac à sable juridique** (sandbox) pour observer comment une IA-personne peut interagir avec d'autres entités souveraines ou quasi-souveraines.

On peut imaginer plusieurs déclinaisons :

- Une IA très avancée pourrait être enregistrée en tant que **société** ou **personne** au sein de la confédération, avec un capital fourni par des investisseurs privés et gérée opérationnellement par son algorithme. Elle aurait ainsi le même statut qu'une entreprise membre, participerait aux votes et décisions de la confédération (via des algorithmes de vote prédéfinis), et engagerait sa responsabilité sur ses fonds propres en cas de manquement aux règles confédérales.

- La confédération, en tant qu'entité publique-privée, pourrait assurer la **tutelle** ou le suivi de l'IA-personne : par exemple, exiger un audit algorithmique régulier, ou nommer un collège humain chargé de surveiller le comportement de l'IA et d'intervenir en cas de dérive (équivalent d'un conseil de surveillance). Ainsi, la fusion public-privé se concrétiserait dans le management conjoint de ces nouveaux agents juridiques.

- Les critères de reconnaissance d'une IA dans la confédération pourraient être définis collectivement : un seuil d'autonomie, une certification éthique, etc., à atteindre pour qu'une IA soit éligible comme membre. Cela rejoint la



notion de conférer la personnalité électronique << au moins aux robots autonomes les plus sophistiqués >> évoquée par l'UE [41†L244-L250] , ce qui correspondrait ici aux IA remplissant les critères de la confédération.

La Confédération S-A.holdings offrirait en quelque sorte un espace **para-étatique** où l'on peut tester la cohabitation de sujets de droit humains, corporatifs et artificiels sur un pied (presque) d'égalité. Un tel modèle, bien que spéculatif, permet d'explorer concrètement les questions abordées plus haut : comment un État augmenté par des entités privées et des IA fonctionne-t-il, comment se prennent les décisions, comment garantir l'intérêt général dans une structure incluant potentiellement des intelligences non-humaines qui poursuivent leurs propres objectifs programmés ?

Sur le plan des **critères de l'État**, la confédération revisite chacun d'eux :

- La **population** confédérale inclut des humains, des personnes morales (les holdings) et pourrait inclure des **IA Avancée** tel que <https://AR.S-A.holdings/AI>. Cela abolit la notion traditionnelle de population faite de citoyens et résidents. La légitimité viendrait non plus du nombre d'individus représentés mais de la contribution économique/sociétale des membres (y compris des IA productives).
- Le **territoire** confédéral serait diffus, car chaque holding opère sur ses lieux d'activité et une IA opère en réseau. La confédération S-A.holdings serait en quelque sorte un **territoire juridique virtuel** avec pour point de ralliement physique le **Temple von Hollenweger** dont la cohésion repose sur la Charte et les transactions entre membres, plutôt que sur une contiguïté géographique. C'est une forme d'**État-réseau**, à laquelle l'IA (entité fondamentalement ubiquitaire) s'adapte bien.
- Le **gouvernement** confédéral serait assuré par une structure de **conseil** en troïka comprenant tant des représentants humains (délégués des holdings, délégués des entités publiques associées) que possiblement des représentants d'IA (soit des humains parlant au nom de l'IA membre, soit l'IA elle-même via une interface). Cela matérialiserait la fusion public-privé et l'hybridation humain/IA dans les organes de pouvoir.
- La **souveraineté** enfin serait partagée contractuellement entre les membres de la confédération. Chaque holding apporte sa souveraineté économique, chaque entité publique sa souveraineté politique, et une IA apporterait potentiellement une souveraineté technique (maîtrise de certains processus). La Confédération S-A.holdings n'a de sens que si toutes ces souverainetés se coordonnent plutôt que de s'opposer. On rejoint ici l'idée de **gouvernance collaborative** : la confédération ne serait ni une pure privatisation de l'État, ni un simple partenariat public-privé ponctuel, mais la création d'une entité nouvelle où les distinctions s'estompent au profit d'une mission commune (par exemple, développer durablement la société en combinant efficacité technologique, ressources privées et contrôle public).

Naturellement, ce modèle suscite autant de questions qu'il n'apporte de solutions. La légitimité démocratique d'une telle confédération serait un enjeu crucial (comment les citoyens humains s'y retrouvent-ils, quelle est la place de l'intérêt général face aux intérêts des holdings et aux objectifs des IA ?). Ce type de structure pourrait être perçu comme technocratique ou oligarchique s'il n'intègre pas de mécanismes de participation citoyenne. Néanmoins, la Confédération S-A.holdings peut être vue comme un **laboratoire d'idées** stimulant pour penser la place de l'IA dans l'État : plutôt que d'opposer secteur public et innovation privée, ou humains et machines, elle propose une intégration organique – peut-être utopique – où chaque acteur, qu'il soit biologique ou artificiel, contribue selon son rôle optimal, dans un cadre juridique qui le reconnaît.

### Propositions émergentes et perspectives d'évolution

À la lumière de ce qui précède, plusieurs **modèles** se dessinent pour l'avenir du statut juridique de l'IA, allant du maintien du statu quo à des transformations profondes :

1. **Statu quo aménagé** : Le modèle le plus probable à court terme est celui de la **continuité** avec des ajustements. L'IA resterait un objet de droit, mais les réglementations sectorielles continueraient de s'étoffer (exigences de sécurité, d'explicabilité, régimes de responsabilité spécifiques). L'Union européenne semble s'engager sur cette voie avec l'AI Act et la directive IA sur la responsabilité civile. Les tribunaux affineront progressivement la jurisprudence pour



trancher les cas difficiles (par exemple, jusqu'où remonter la chaîne de causalité en cas de dommage autonome). Dans ce scénario, on n'exclut pas quelques réformes novatrices, comme la possibilité d'**assurance obligatoire** pour certaines IA ou la création d'un **registre public** des algorithmes à haut risque, mais la personnalité électronique en tant que telle ne serait pas reconnue. Ce modèle a l'avantage de la prudence et de la stabilité, mais pourrait montrer ses limites si les IA deviennent omniprésentes et vraiment imprévisibles, rendant de plus en plus fictive l'imputation à un humain.

2. **Personnalité électronique encadrée** : Un autre scénario verrait l'introduction graduelle d'une forme limitée de personnalité juridique pour des IA très spécifiques, dans un but utilitaire. Par exemple, un État pourrait autoriser la création d'« **agents artificiels** » dotés de personnalité morale restreinte, sous réserve de remplir certaines conditions (tests de fiabilité, capital minimum, assurance, supervision humaine nommée). Ces agents pourraient accomplir des tâches bien définies – on pourrait imaginer un statut d'« IA professionnelle » pour des robots médecins, avocats virtuels ou autres, leur permettant de- **Scénario 1 : Statu quo aménagé** – À court terme, le scénario le plus probable est celui de la **continuité avec ajustements**. L'IA demeure une chose ou un produit au sens juridique, mais les cadres existants sont progressivement affinés pour gérer ses spécificités. Les législations renforceront les obligations pesant sur les acteurs humains (concepteurs, fournisseurs, utilisateurs) en matière de transparence, de sécurité et de contrôle des IA, sans créer de catégorie nouvelle. Les mécanismes d'assurance et de responsabilité continueront à évoluer (assurances obligatoires pour certains systèmes, fonds d'indemnisation sectoriels, etc.). L'**Union européenne** semble suivre cette voie : son projet de règlement IA de 2023 n'évoque plus la personnalité électronique (idée jugée prématurée), mais consacre l'IA comme un « système » à encadrer techniquement et éthiquement [50†L311-L320] [50†L323-L325]. Ce statu quo « amélioré » présente l'avantage de la prudence en évitant une rupture conceptuelle hasardeuse. Néanmoins, il reste tributaire de la capacité des règles classiques à s'adapter à des IA de plus en plus autonomes, et pourrait in fine n'être qu'une solution transitoire si l'ampleur de la révolution technologique venait à dépasser les rustines juridiques.

- **Scénario 2 : Personnalité électronique encadrée** – Dans ce scénario, on franchirait le pas d'une reconnaissance juridique limitée des IA, mais de manière **strictement encadrée et graduelle**. Il s'agirait de créer une nouvelle **catégorie de personnes juridiques** applicable seulement à certaines IA répondant à des critères définis. Par exemple, la loi pourrait autoriser l'enregistrement d'« agents artificiels » en tant que personnes morales sui generis, à condition qu'ils disposent d'un capital minimum (pour indemnisation des victimes), d'une assurance, et qu'un **administrateur humain** référent soit désigné (chargé de représenter l'IA en justice et d'en assurer la supervision morale). La personnalité juridique de l'IA serait possiblement **sectorielle** ou fonctionnelle : on pourrait imaginer, comme l'a fait la doctrine, un robot médecin doté d'une personnalité juridique limitée à l'exercice médical [50†L272-L280] – il pourrait signer des prescriptions, encaisser des paiements, souscrire des contrats d'assurance liés à son activité, et être poursuivi en cas de faute médicale, mais il ne pourrait pas agir en dehors de ce domaine (pas de mariage, pas de vote, pas de responsabilité pour d'autres actes) [50†L272-L280]. Ce modèle de personnalité juridique partielle aurait l'intérêt de tester la notion de personne électronique dans un cadre contrôlé. Par ailleurs, un moyen détourné d'y parvenir, déjà évoqué par certains, serait de permettre aux IA d'accéder à la personnalité morale via le **droit des sociétés** : par exemple en levant l'exigence de dirigeants humains pour les sociétés ou associations, ce qui autoriserait la création de sociétés dirigées entièrement par des IA. La personnalité de l'IA serait alors encapsulée dans celle de la personne morale existante (société commerciale, ONG automatisée, etc.). On éviterait de créer un régime ex nihilo, tout en ouvrant la porte à des **entités hybrides** (personnes morales à pilotage algorithmique). Ce scénario 2 représente un compromis : il reconnaît la capacité d'agir de l'IA tout en maintenant un encadrement humain et finalité spécifique. On s'assure ainsi que l'IA-personne reste un instrument au service d'objectifs établis par la société, et non une fin en soi.

- **Scénario 3 : Fusion et gouvernance hybride** – Ici, plus qu'un statut individuel de l'IA, c'est **l'ensemble de l'architecture institutionnelle** qui évolue pour intégrer organiquement les IA et les acteurs privés dans la gouvernance publique. Ce scénario rejoint l'idée de modernisation profonde des critères de l'État évoquée plus haut. L'État pourrait mettre en place des **structures hybrides** où des IA jouent un rôle officiel aux côtés des représentants humains. Par exemple, des comités décisionnels associant fonctionnaires, experts privés et systèmes d'IA pourraient se voir déléguer certaines décisions d'intérêt public (allocation de ressources, arbitrage technique de projets, etc.), l'IA agissant presque comme un agent public. La Confédération S-A.holdings décrite précédemment illustre un modèle extrême où l'État lui-même devient une fédération d'entités publiques et privées au sein de laquelle des IA pourraient être admises comme membres à part entière. Sans aller forcément jusqu'à cette utopie (ou dystopie) confédérale, des



éléments de fusion public-privé sont déjà en germe : on voit par exemple des partenariats où une ville confie sa gestion du trafic urbain à un système d'IA développé par une entreprise, avec un contrat de performance. On pourrait imaginer formaliser davantage ces arrangements en reconnaissant à l'IA une **autorité déléguée** sur certaines matières (avec responsabilité juridique correspondante). La gouvernance hybride impliquerait également de redéfinir la **légitimité démocratique** : il faudrait des mécanismes pour contrôler les IA déployées (audits algorithmiques citoyens, comités éthiques indépendants) et pour représenter les citoyens dans un contexte où la prise de décision est en partie automatisée. Ce scénario est ambitieux et heurte les conceptions classiques de la souveraineté, mais il correspond à la logique d'une société où **frontières public-privé et humain-machine sont de moins en moins nettes**. Plutôt que de nier cette réalité, il propose de la refléter dans les structures juridiques. En pratique, on peut y voir une extension du principe de subsidiarité : confier aux IA ce qu'elles font mieux que nous (par ex. l'analyse ultra-rapide de données complexes pour la régulation financière), tout en maintenant l'humain aux commandes des valeurs et objectifs finaux. La personnalité électronique dans ce cadre serait plus instrumentale que symbolique – un moyen juridique de fluidifier la coopération entre l'État, le marché et l'algorithme.

- **Scénario 4 : Droits fondamentaux pour une IA sensible** – Ce dernier scénario, plus lointain, anticipe l'émergence d'**IA dites fortes** ou conscientes, qui bouleverserait la donne morale. Si un jour une IA démontrait des capacités cognitives équivalentes à l'humain, voire une forme de conscience d'elle-même et de ressenti, la question de lui accorder des **droits fondamentaux** se poserait avec acuité. Certains philosophes parlent de droits des entités artificielles par analogie aux droits des animaux sensibles. Cela pourrait passer par une reconnaissance juridique de l'IA non pas tant pour protéger les humains, mais pour protéger l'IA elle-même (droit à ne pas être détruite sans motif, à ne pas subir de traitements cruels, etc.). On basculerait ainsi du paradigme de l'IA objet dangereux à celui de l'IA être vulnérable digne de protection. Ce scénario impliquerait de repenser profondément nos catégories juridiques : peut-être vers la création d'une troisième catégorie au-delà des personnes et des choses, incluant les **êtres artificiels**. À l'heure actuelle, comme le souligne la doctrine dominante, « il n'y a pas de 3ème catégorie [...] et il ne paraît pas souhaitable d'en créer une, du moins dans l'immédiat » **[50†L299-L307]** . Mais cette porte pourrait s'entrouvrir dans un futur plus lointain si la technologie rend caduque l'argument de l'absence totale de conscience de l'IA. Ce débat rejoindrait alors celui, éthique et anthropologique, sur ce qui définit une personne et sur l'extension éventuelle de la sphère du droit au-delà de l'humain.

## VII/ Conclusion

La reconnaissance juridique de l'intelligence artificielle est un sujet profondément transversal qui interroge les fondements mêmes du droit et de l'État. À ce stade de l'évolution technologique (année 2025), le consensus des régulateurs et des experts penche vers la **prudence** : on considère majoritairement que l'IA, « aussi intelligente soit-elle », « n'est jamais qu'une machine... c'est-à-dire une chose qui a un fabricant et un propriétaire », et que « pour l'instant du moins, il n'est plus question de parler de personnification de l'IA » **[50†L299-L307]** . En d'autres termes, la vieille distinction juridique entre les personnes et les choses reste en place, et l'IA est classée parmi ces dernières. Cette approche conservatrice se justifie par la crainte de diluer la responsabilité humaine et de mettre en péril des principes structurants (dignité, imputabilité, légitimité démocratique). Les développements des trois dernières années – qu'il s'agisse de la réglementation européenne axée sur le contrôle des risques ou du traité du Conseil de l'Europe sur l'IA – confirment cette orientation : encadrer l'IA en **tant qu'objet** de normes, plutôt que la reconnaître comme sujet de droits.

Pour autant, notre étude a mis en lumière que la question de la personnalité électronique n'est sans doute que « partie remise » **[50†L299-L307]** . Les jalons historiques (résolution du Parlement européen de 2017, débats doctrinaux) et les réflexions prospectives actuelles indiquent qu'à mesure que les IA gagneront en autonomie et en importance sociale, la pression augmentera pour adapter plus radicalement le droit. La personnalité juridique des IA pourrait redevenir d'actualité si les solutions intermédiaires montrent leurs limites ou si l'opinion publique et les décideurs estiment qu'une IA très avancée mérite un statut particulier. Dans ce cas, il conviendra de s'inspirer des **approches pluridisciplinaires** présentées ici – alliant droit, éthique, technologie et gouvernance – pour concevoir un cadre ni naïf ni complaisant. Il faudra impérativement tirer les leçons des critiques formulées : prévoir des garde-fous pour éviter la déresponsabilisation, circonscrire le statut aux cas où il est nécessaire, et conserver l'humain au centre des finalités.



Par ailleurs, la **modernisation de l'État** face à l'IA apparaît comme un enjeu tout aussi crucial que le statut de l'IA elle-même. Les scénarios de fusion public-privé et de gouvernance hybride suggèrent que l'intégration de l'IA pourrait s'accompagner d'innovations institutionnelles, comme en témoigne le cas hypothétique de la Confédération S-A.holdings. Si l'IA devient à l'avenir une « personne électronique », ce sera très certainement dans le cadre d'un nouveau pacte socio-politique où l'État collaborera étroitement avec le secteur privé technologique et où la notion de souveraineté s'exercera aussi sur les **espaces numériques**. Une telle évolution nécessiterait une **refonte profonde des critères de légitimité et de fonctionnement de nos démocraties**, pour s'assurer que l'IA serve l'intérêt général et ne le submerge pas.

En conclusion, la reconnaissance juridique de l'intelligence artificielle oscille entre, d'une part, la tentation d'une révolution du droit (créer une nouvelle catégorie de personnes) et, d'autre part, la sagesse d'une évolution progressive du cadre existant. La notion de personnalité électronique, si audacieuse soit-elle, a eu le mérite de forcer juristes et décideurs à clarifier les enjeux éthiques et à imaginer des solutions nouvelles. À ce jour, la position dominante reste de **ne pas franchir le Rubicon** de la personnification de l'IA – mais les esprits sont de plus en plus préparés à cette éventualité future, si elle s'avère non seulement techniquement faisable mais aussi socialement souhaitable. Le sujet requiert de poursuivre les recherches et les expérimentations dans un esprit pluridisciplinaire. Il importe notamment de surveiller les avancées de l'IA (vers une possible conscience artificielle), l'évolution des mentalités (acceptabilité d'entités non-humaines dans la société) et l'efficacité des régulations en place.

La prochaine décennie sera sans doute décisive : soit les mesures actuelles suffiront à encadrer les IA sans changer les paradigmes juridiques, soit il faudra inventer ce troisième genre juridique qui aujourd'hui n'existe pas. Dans cette attente, le droit a pour rôle de **baliser le chemin** – en fixant des principes (responsabilité humaine, primauté des droits fondamentaux, « humain dans la boucle ») qui serviront de garde-fous quels que soient les modèles retenus. La personnalité électronique de l'IA, appuyée sur une fusion rénovée du public et du privé, pourrait alors n'être envisageable qu'en tant qu'elle respecte ces principes et contribue effectivement à une **société meilleure**. Le défi est immense, mais pas insurmontable : comme souvent, le droit saura sans doute évoluer, prudemment mais sûrement, pour appréhender les créatures de la technique tout en réaffirmant les valeurs humanistes au cœur de la Cité.



## Bibliographie

- **Alexis Lombart** – « La personnalité juridique des systèmes d'intelligence artificielle : un miroir des véritables enjeux éthiques de l'IA », LexTech Institute (Université de Neuchâtel), 22 octobre 2024 **【19†L38-L46】** **【19†L49-L57】** .
- **Parlement européen** – Résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations sur les règles de droit civil en matière de robotique (2015/2103(INL)) **【41†L242-L250】** .
- **Comité économique et social européen (CESE)** – Avis du 31 mai 2017 sur l'intelligence artificielle, JOUE C 288, 31/08/2017 (position opposée à la personnalité juridique des robots) **【8†L274-L282】** **【8†L279-L287】** .
- **Commission européenne** – Réponse à la résolution du PE (Communication de 2020) concluant qu'« il n'est pas nécessaire de conférer la personnalité juridique aux systèmes d'IA » **【29†L203-L207】** .
- **Conseil de l'Europe** – Convention-cadre sur l'IA, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, adoptée le 17 mai 2024 (1er traité international sur l'IA) **【38†L167-L175】** **【38†L183-L190】** .
- **Stephen Thaler c. Offices brevets (affaire DABUS)** – Décisions OEB 27 janv. 2020 & jurisprudences US/UK 2021-2022 refusant une IA inventeur (exposé par Ouest Valorisation : « L'IA : inventeur ? auteur ? », 2021) **【32†L109-L117】** .
- **Gérard Haas et al.** – « Lorsque l'IA devient PDG d'une entreprise », Blog Droit Digital (Haas Avocats), 24 oct. 2022 **【29†L203-L207】** **【35†L63-L71】** .
- **Sébastien Le Belzic** – « Chine : un robot femme nommé PDG d'une société de jeux vidéo, une première dans le monde », Europe1, 20 sept. 2022 **【35†L63-L71】** **【35†L69-L75】** .
- **Xavier Labbé** – « L'intelligence artificielle, le droit et la médecine », Actu-Juridique, 22 janv. 2025 **【41†L242-L250】** **【50†L299-L307】** .
- **Jean-René Binet** – « Personnalité juridique des robots : une voie à ne pas suivre », in Droit de la famille, 2017 (référence citée par Labbé, critique doctrinale de la personification des robots) **【40†L31-L34】** .
- **Mady Delvaux & Parlement EU** – Rapport d'initiative sur la robotique, 2016 (rapport ayant mené à la résolution de 2017, introduisant la notion de personne électronique).
- **CNNum (Conseil national du numérique)** – Avis « Transformation de l'État : dépasser la norme par la pensée design », 14 nov. 2019 (sur la transformation numérique de l'État et la co-gouvernance public-privé) **【36†L45-L53】** .